

**Commission économique pour l'Europe****Comité des transports intérieurs****Groupe de travail du transport des denrées périssables****Quatre-vingtième session**

Genève, 24-27 octobre 2023

Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire

Propositions d'amendements à l'ATP :**Nouvelles propositions****Prescriptions relatives à l'installation de groupes frigorifiques sur les engins****Communication du Gouvernement néerlandais***Résumé*

Résumé analytique :	Dans le présent document, il est proposé d'inclure dans l'ATP une disposition qui permettrait aux autorités compétentes de refuser certaines constructions dans lesquelles les performances attendues du dispositif thermique sont limitées. Il est également proposé d'élaborer un document d'orientation qui serait mis en ligne sur le site Web de la CEE et donnerait des instructions détaillées sur l'installation de dispositifs thermiques.
Mesures à prendre :	Insérer un nouveau paragraphe à la fin des alinéas 6 c) iii) b) et 6 c) v) b) de l'appendice 1 de l'annexe 1
Documents connexes :	ECE/TRANS/WP.11/2021/12/Rev.2

Introduction

1. Les auteurs du présent document estiment que les autorités compétentes ne disposent pas d'outils suffisants pour empêcher que certains dispositifs frigorifiques soient mal installés. Aux précédentes sessions du WP.11, des exemples de montage correct et incorrect ont été donnés dans le document ECE/TRANS/WP.11/2021/12/Rev.2.



2. Bien que ces informations soient précieuses, les auteurs du présent document considèrent qu'il n'est pas indiqué que des exemples aussi détaillés et non exhaustifs soient inclus dans l'ATP lui-même ou dans le Manuel ATP. Ils proposent que soit élaboré un document d'orientation dans lequel figurerait ce type d'informations détaillées. Des exemples de documents d'orientation peuvent être consultés à l'adresse suivante :

<https://unece.org/guidelines-telematics-application-standards-construction-and-approval-vehicles-calculation-risks>.

Proposition

Proposition 1 :

3. À l'appendice 1 de l'annexe 1, ajouter un nouveau paragraphe après les paragraphes 6 c) iii) b), et 6 c) v) b), libellé comme suit :

« Les groupes frigorifiques sont montés sur le matériel compte tenu des recommandations du fabricant et de façon que leurs performances ne soient pas altérées par le débit d'air. ».

Proposition 2 :

4. Publier sur le site Web de la CEE un document d'orientation, intitulé :

Guideline on the fitting of mechanical refrigerated and mechanical refrigerated and heated equipment appliances on equipment (Instructions pour le montage des dispositifs frigorifiques et des dispositifs frigorifiques et calorifiques sur les engins), qui comprendra la mention suivante :

« Le montage des dispositifs frigorifiques et des dispositifs frigorifiques et calorifiques doit être conforme aux instructions du fabricant. Si de telles instructions ne sont pas fournies, si le fabricant n'existe plus ou si une adaptation est nécessaire, il convient a minima de tenir compte des exemples ci-après. ».

Puis : Insérer les exemples donnés dans le document ECE/TRANS/WP.11/2021/12/Rev.2.

Proposition 3 (facultative) :

5. À l'annexe 1, ajouter la nouvelle mesure transitoire 6.2, libellée comme suit :

« Les dispositifs frigorifiques et les dispositifs frigorifiques et calorifiques installés avant le jj-mm-aaaa qui ne sont pas conformes aux prescriptions des alinéas 6 c) iii) b) et 6 c) v) b) de l'appendice 1 de l'annexe 1 relatives au montage des dispositifs peuvent continuer à être utilisés. ».

Justification

6. La nouvelle disposition améliorera la capacité d'action des autorités compétentes. Dans tous les cas, les recommandations du fabricant du dispositif doivent être suivies autant que possible afin que les performances garanties par l'essai ne soient pas altérées.

7. La proposition visant à introduire une nouvelle disposition à l'appendice 1 de l'annexe 1 peut être adoptée avec ou sans celle concernant la publication d'un document d'orientation. Cette dernière n'étant pas tenue de suivre les procédures d'approbation applicables aux propositions d'amendements à l'ATP et à ses annexes, elle peut s'appuyer sur un document informel.

- Coût : Aucun coût supplémentaire n'est prévu.
- Faisabilité : Les fabricants fourniront des informations sur la manière de monter les dispositifs sur les engins et pourront donner des conseils dans des cas particuliers. Les autorités compétentes constateront sans doute une amélioration dans le contrôle des constructions s'écartant des prescriptions, et les utilisateurs recevront des engins qui fonctionnent correctement.
- L'introduction de cette nouvelle disposition ne devrait pas poser de problème.
- Une mesure transitoire est prévue pour les engins construits avant la date d'entrée en vigueur.
- Incidences : L'adoption de la proposition permettra de mieux garantir le bon fonctionnement des engins.
- Applicabilité : Des informations sur la construction seront disponibles.
-